



Secrétariat

10 février 2003
Français
Original : anglais

Instruction administrative

Consultants et participants à des réunions consultatives

A. Objet

1. Venant organiser le recrutement à titre temporaire de consultants et de participants à l'occasion de réunions consultatives, la présente instruction prend effet le 1^{er} février 2003.

B. Principes généraux

2. Sont consultants et participants à des réunions consultatives des particuliers dont l'Autorité s'assure occasionnellement le concours technique, c'est-à-dire ponctuel (avis, savoir-faire, compétences ou connaissances spécialisées, etc.) qu'aucun fonctionnaire ne peut lui prêter en pareille occasion.

3. Les services fournis par les consultants et participants doivent remplir les conditions suivantes :

a) Ils doivent se rattacher clairement soit à quelque activité prioritaire résultant des programmes de travail du département ou bureau concerné, soit à tel ou tel mandat ou décision de principe;

b) Ils ne doivent pas faire double emploi avec tels ou tels travaux ou activités qui ont été, sont ou seront exécutés par tout autre département ou bureau de l'Autorité.

4. Les consultants ou participants doivent être choisis sans exception parmi des candidats spécialisés dans le domaine considéré, dans un ensemble de pays aussi large et représentatif que possible.

C. Consultants

5. Le consultant a normalement pour mission d'analyser tels ou tels problèmes, d'animer des séminaires ou cours de formation, de rédiger des documents en prévision de conférences ou de réunions et d'établir des rapports sur des sujets relevant de son domaine de spécialisation touchant lesquels son avis ou son



concours sont sollicités. Le consultant ne peut se voir confier quelque fonction réservée aux fonctionnaires de l'Autorité ni quelque fonction de représentation ou d'encadrement.

6. Le consultant est normalement engagé *intuitu personæ* en vertu d'un contrat de louage de services spécifiant les tâches à accomplir. Ses conditions d'emploi sont définies à l'annexe I à la présente instruction.

7. S'il y a lieu, le consultant peut être également engagé en vertu d'un contrat conclu avec telle institution ou telle personne morale après avis favorable du Comité des marchés. Les fonctions qu'il est appelé à remplir sont définies dans le contrat de louage de services, ses conditions d'emploi étant énoncées à l'annexe II à la présente instruction.

D. Participants à des réunions consultatives

8. Le particulier dont les services sont requis à l'occasion de réunions consultatives (groupes d'experts spéciaux, ateliers, séminaires, colloques, etc.) y est invité par lettre d'invitation précisant la nature de la réunion, le statut juridique et ses obligations à cette occasion, les dispositions prises par l'Autorité concernant son voyage, les modalités d'indemnisation en cas d'accident ou de décès imputable au service et toutes assurances à souscrire. Le participant n'est normalement pas censé fournir à l'Autorité de services autres que sa contribution aux débats, mais peut consentir à y présenter des communications sans contrepartie financière. Tout particulier invité non seulement à participer à une réunion, mais à y présenter une communication écrite, à faire office de rapporteur ou à fournir tous autres services liés à la réunion moyennant rémunération de la part de l'Autorité est engagé comme consultant et considéré comme tel à tous égards.

E. Politique budgétaire

9. Les dépenses occasionnées par le recrutement de tous consultants et participants à l'occasion de réunions consultatives sont imputées exclusivement sur les fonds spécialement affectés à ces fins. Elles doivent toujours être inscrites au poste correspondant.

F. Statut juridique

10. Le consultant ou participant à une réunion consultative engagé en vertu d'un contrat de louage de services exerce ses fonctions à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ni de toute autre entité extérieure à l'Autorité. Il n'a pas qualité de « membre du personnel » aux termes du Règlement du personnel de l'Autorité, ni de « fonctionnaire » aux fins du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Il peut toutefois jouir du statut d'« expert en mission » pour le compte de l'Autorité, au sens de l'article 9 du Protocole.

G. Obligations

11. Le consultant ou participant à une réunion consultative ne doit ni solliciter ni accepter d'instructions concernant les services qu'il fournit à l'Autorité d'aucun gouvernement ni d'aucune entité extérieure à l'Autorité. Pendant la période où il prête ses services à l'Autorité, il ne doit se livrer à aucune activité incompatible avec l'exercice des fonctions qui lui sont confiées. Il doit faire preuve de la plus stricte réserve touchant toutes questions liées aux activités officielles de l'Autorité. Il ne doit à aucun moment communiquer à quiconque ni à un gouvernement ou à une entité extérieure à l'Autorité de renseignements dont il a acquis connaissance à l'occasion de sa collaboration avec l'Autorité et qui n'ont pas été rendus publics, si ce n'est à l'occasion de ses fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général ou d'une personne désignée par celui-ci, ni utiliser de tels renseignements pour son intérêt propre. La cessation de service ne le dégage pas de ces obligations.

H. Droits de propriété

12. L'Autorité détient tous les droits de propriété, y compris mais sans s'y limiter les droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur et droits d'exploitation de marques, se rapportant à tous travaux ayant quelque rapport direct avec les services fournis à l'Autorité par le consultant ou dont la prestation est la conséquence de ces services. À la demande de l'Autorité, le consultant aidera celle-ci à établir lesdits droits de propriété et facilitera leur cession à l'Autorité conformément au droit applicable.

I. Durée du contrat

13. Le consultant ne peut normalement être engagé pendant plus de six mois dans un intervalle de 12 mois consécutifs, le Chef du Bureau de l'administration et de la gestion pouvant cependant porter à neuf mois cette durée si les circonstances l'exigent. Aucun consultant ne peut fournir ses services à l'Autorité pendant plus de neuf mois dans un intervalle de 12 mois consécutifs sans l'approbation du Secrétaire général. Aucun ancien fonctionnaire de l'Autorité ou de tout autre organisme des Nations Unies dont la cessation de service est intervenue à l'âge de 55 ans ou après cet âge ne peut être engagé comme consultant pendant les trois mois suivant sa cessation de service sans l'approbation préalable du Secrétaire général.

14. La période de service de tout participant à une réunion consultative ne dépassera pas la durée totale de la réunion et du voyage du lieu de la réunion et à son lieu de résidence habituel.

J. Rémunération

15. Le consultant engagé en vertu d'un contrat de louage de services est rémunéré en fonction du temps nécessaire pour fournir les services spécifiés dans le contrat selon un taux convenu (à la journée, à la semaine ou au mois) ou reçoit une somme forfaitaire représentant la valeur des services fournis à l'Autorité. S'il offre ses services à titre gracieux, il peut être établi un contrat de louage de services prévoyant une rémunération nulle, l'objet en étant de conférer à l'intéressé le statut

qui lui permette de fournir les services spécifiés dans le contrat et de se voir rembourser ses frais de voyage et dépenses connexes, le cas échéant.

16. Le montant de la rémunération du consultant est calculé selon les principes suivants :

a) Le premier facteur à prendre en considération pour déterminer le montant de la rémunération est la nature des services que le consultant est appelé à fournir (complexité, difficulté et ampleur de la mission à accomplir et compétence requise);

b) Il est tenu compte du temps approximatif nécessaire au consultant pour accomplir sa mission, ainsi que des tarifs pratiqués sur le marché pour des travaux comparables, s'il en existe;

c) La rémunération à verser est le montant minimum nécessaire pour s'attacher les services requis, le consultant devant justifier d'une compétence à la mesure de la mission à accomplir.

17. La rémunération totale payable au consultant est indiquée dans le contrat de louage de services en chiffres bruts (avant impôt). L'Autorité n'est pas responsable du paiement des impôts qui seraient dus sur cette rémunération, le consultant étant seul responsable du paiement des impôts auxquels il est assujetti. Le consultant ne peut prétendre au remboursement de ces impôts ni à aucun avantage, paiement ou prime non expressément spécifié dans son contrat de louage de services.

18. La rémunération du consultant lui est normalement versée en totalité dès lors qu'il a accompli de manière satisfaisante les travaux prévus dans le contrat de louage de services. Sous réserve des dispositions de la règle de gestion financière 110.23 concernant les paiements anticipés, cette rémunération peut lui être payée par versements échelonnés, selon un calendrier lié à l'exécution de différents volets de la mission, expressément définis dans le contrat. Pour chaque paiement, le chef du département ou bureau concerné, ou le fonctionnaire agissant en son nom, doit certifier que le volet correspondant décrit dans le contrat a été exécuté. Il n'est versé aucune rémunération au consultant s'il n'accomplit pas les services spécifiés dans le contrat à la satisfaction de l'Autorité.

19. Le particulier invité à participer à une réunion consultative ne perçoit ni honoraires ni rémunération quelconque mais peut se voir rembourser ses frais de voyage, y compris une indemnité de subsistance en voyage, conformément aux dispositions du paragraphe 21 ci-après.

K. Monnaie de paiement

20. Le contrat de louage de services indique la monnaie de paiement. Le consultant auquel l'Autorité ne demande pas de voyager hors du pays où il réside habituellement est normalement payé dans la monnaie de ce pays. S'il lui est demandé de voyager hors du pays où il réside habituellement, il peut, le cas échéant, recevoir, outre une indemnité de subsistance, sa rémunération dans une autre monnaie.

L. Frais de voyage

21. Lorsqu'elle demande au consultant ou participant de se rendre de son lieu de résidence habituel à un lieu situé au-delà de la distance de navette normale, l'Autorité supporte les frais de voyage correspondants aux mêmes conditions que celles prévues par les dispositions du Règlement du personnel relatives aux frais de voyage des fonctionnaires. Pour un voyage par avion, ces frais sont payés selon le tarif aérien le moins coûteux régulièrement appliqué ou son équivalent, sauf le cas de meilleures conditions de voyage autorisées à l'avance par le Secrétaire général ou en son nom; les frais de voyage par train sont calculés au tarif de la première classe. Le participant à une réunion consultative qui se tient dans son lieu de résidence reçoit pour chaque journée complète de participation une indemnité journalière de subsistance représentant un cinquième du taux ordinaire, au titre de ses faux frais.

M. Maladie, accident ou décès imputables au service

22. Le consultant engagé en vertu d'un contrat de louage de services qui est autorisé à voyager aux frais de l'Autorité ou qui doit fournir ses services en vertu d'un contrat de louage de services a droit, en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à la prestation de services pour le compte de l'Autorité survenus pendant un voyage officiel ou pendant une affectation officielle dans un bureau de l'Autorité, au paiement d'indemnités équivalentes à celles payables, en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/Staff Rules/Appendix D/Rev.1 et Amend.1), à tout administrateur à l'échelon V de la classe P-4 (Administrateur de 1^{re} classe).

23. Le participant à une réunion consultative ou, selon qu'il convient, les personnes à sa charge ont droit, en cas de maladie, accident ou décès imputables à la prestation de services pour le compte de l'Autorité, au paiement des indemnités prévues dans les Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables au service de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/103/Rev.1).

N. Examen médical

24. Le consultant n'est généralement pas tenu de se soumettre à un examen médical avant son engagement. Toutefois, s'il est appelé à travailler dans un bureau quelconque de l'Autorité, il doit présenter une déclaration attestant qu'il est en bonne santé. Pour être autorisé à voyager aux frais de l'Autorité hors du pays où il réside habituellement, le consultant doit présenter un certificat délivré par un médecin agréé, attestant qu'il est en bonne santé, est apte à voyager et a pris les vaccins requis pour entrer dans le(s) pays où il doit se rendre.

25. Lorsqu'elle invite un particulier à participer à une réunion consultative, l'Autorité tient pour acquis que l'intéressé est en bonne santé et n'a ni maladie ni handicap de nature à l'empêcher de se rendre au lieu de la réunion ou d'y participer à la demande de l'Autorité. Il incombe au participant d'informer l'Autorité de tout problème de santé avant d'accepter l'invitation.

O. Assurance

26. L'Autorité n'assume aucune responsabilité vis-à-vis du participant à une réunion consultative pour maladie, accident ou décès non imputable à la prestation de services pour le compte de l'Autorité. Les consultants et participants sont entièrement responsables de toutes dépenses engagées en pareil cas, et doivent souscrire telles assurances, notamment assurance-vie et assurance maladie, qu'ils jugent nécessaires pour la période pendant laquelle ils sont au service de l'Autorité. Les consultants et participants n'ont pas droit aux plans d'assurance-vie et d'assurance maladie réservés aux fonctionnaires de l'Autorité. Cette dernière n'assume de responsabilité que pour le paiement d'indemnités aux conditions énoncées aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus.

P. Congé

27. Le consultant engagé en vertu d'un contrat de louage de services n'a droit ni à un congé annuel ni à un congé de maladie.

Q. Résiliation du contrat

28. L'une ou l'autre partie (le consultant et l'Autorité) peut résilier le contrat de louage de services avant la date d'expiration prévue en adressant un préavis écrit à l'autre partie, le préavis étant de 5 jours si la durée totale du contrat est inférieure à 2 mois et de 14 jours pour tout contrat d'une durée supérieure.

29. En cas de résiliation du contrat de louage de services avant la date d'expiration prévue, le consultant est rémunéré au prorata du travail qu'il a effectivement accompli à la satisfaction de l'Autorité. Le montant des dépenses supplémentaires occasionnées à l'Autorité par suite de la résiliation du contrat par le consultant peut être déduit de toute somme à lui due par l'Autorité.

R. Règlement des différends

30. Tout différend né du contrat de louage de services ou s'y rapportant est, dans toute la mesure possible, réglé par voie de négociation. À défaut, il est soumis à arbitrage à un arbitre unique choisi par les deux parties. Faute pour les parties de s'entendre sur le choix d'un arbitre unique dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, chacune d'elles désigne un arbitre, les deux arbitres ainsi désignés devant en choisir un troisième d'un commun accord. Faute d'accord sur ce choix, le Président du Tribunal administratif des Nations Unies est invité à désigner le troisième arbitre. La sentence arbitrale règle définitivement le différend.

Conditions applicables aux contrats conclus avec des personnes morales

1. Statut juridique

Le contractant est réputé avoir le statut juridique d'un prestataire de services indépendant. Ses agents ou préposés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des fonctionnaires ou membres du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins.

2. Obligations

Le contractant fournit les services prévus par le contrat sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucune entité extérieure à l'Autorité. Il s'abstient de tout acte de nature à nuire à l'Autorité et s'acquitte de ses obligations au mieux des intérêts de celle-ci. Il doit également s'abstenir de révéler au public, à des fins commerciales ou autres, qu'il est lié par contrat à l'Autorité, ainsi que d'utiliser de quelque manière que ce soit, à l'occasion de ses activités ou autrement, le nom, l'emblème, le sceau ou le sigle de l'Autorité. Il ne doit communiquer à aucun moment à quiconque, à tout gouvernement ou à toute entité extérieure à l'Autorité de renseignements dont il a acquis connaissance à l'occasion de sa collaboration avec l'Autorité et qui n'ont pas été rendus publics, sauf dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général ou d'une personne désignée par celui-ci, ni utiliser de tels renseignements pour son intérêt propre. La cessation de service ne le dégage pas de ces obligations.

3. Droits de propriété

a) L'Autorité détient tous les droits de propriété, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur et droits d'exploitation de marques, se rapportant à tous travaux ayant quelque rapport direct avec les services fournis à l'Autorité par le contractant, ou dont la prestation est la conséquence de ces services. À la demande de l'Autorité, le contractant prend toutes les mesures voulues, notamment en produisant tous documents nécessaires et en aidant autrement l'Autorité à établir lesdits droits de propriété et facilite leur cession à cette dernière conformément au droit applicable.

b) Le matériel et les fournitures mis à la disposition du contractant sont la propriété de l'Autorité, le contractant étant tenu de les restituer à l'expiration du contrat ou lorsqu'il n'en a plus besoin. Tout matériel doit être restitué dans l'état où il lui a été remis, sauf usure normale.

4. Résiliation du contrat

L'une ou l'autre partie peut résilier le contrat de louage de services avant la date d'expiration prévue en adressant un préavis écrit à l'autre partie. Le préavis est de cinq jours si la durée totale du contrat est inférieure à deux mois et de quatorze jours pour les contrats d'une durée supérieure.

En cas de résiliation du contrat de louage de services avant la date d'expiration prévue, le contractant est rémunéré au prorata du travail qu'il a effectivement accompli à la satisfaction de l'Autorité. Le montant des dépenses supplémentaires

occasionnées à l'Autorité par suite de la résiliation du contrat par le contractant peut être déduit de toute somme à lui due par l'Autorité.

5. Désignation du personnel

Le contractant ne peut désigner d'autres personnes que celles dont le choix a été approuvé par l'Autorité pour accomplir le travail prévu par le contrat.

6. Indemnisation et assurance

Le contractant s'engage à indemniser, défendre et mettre hors de cause l'Autorité, ses fonctionnaires, préposés et agents, à ses frais, en cas de poursuites, contestations, réclamations et actions en responsabilité de quelque sorte que ce soit, y compris de tous frais et dépenses occasionnés par tous actes ou omissions imputables au contractant, ou à ses préposés ou à l'un de ses sous-traitants à l'occasion de l'exécution du contrat. La présente clause s'applique notamment à toutes réclamations et actions en responsabilité à raison d'accidents de travail et de l'exploitation d'inventions et d'outils brevetés.

Conformément à la présente clause, le contractant doit souscrire une assurance responsabilité appropriée contre toute action en responsabilité ou contestation née de tous actes ou omissions imputables au contractant et se rapportant au contrat. Sur demande, le contractant devra justifier de sa police d'assurance.

Le contractant prend toutes dispositions voulues pour éviter que quiconque ne place sous séquestre ou n'assujettisse à des charges ou privilèges quelconques inscrits dans un registre public ou auprès de l'Autorité des sommes qui lui sont ou lui seront dues au titre de l'exécution du contrat, pour du matériel ou des services fournis en vertu du contrat, et pour empêcher que toute réclamation ou action le visant n'entraîne des restrictions semblables.

7. Privilèges et immunités

Aucune clause ou disposition connexe du présent contrat ne peut être réputée valoir renonciation aux privilèges ou immunités accordés à l'Autorité.

8. Arbitrage

Tout différend ou contestation né du présent contrat ou toute violation de l'une quelconque de ses clauses qui n'est pas réglée par voie de négociations directes l'est conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vigueur. La sentence arbitrale lie les deux parties et règle définitivement leur différend.

9. Modification et cession

Le présent contrat ne peut être modifié que du consentement écrit de l'Autorité et du contractant. Ce dernier ne peut céder, transférer, sous-traiter ou donner en garantie le présent contrat, en tout ou en partie, ni tout droit, action ou obligation en découlant pour lui, ni en disposer autrement que du consentement écrit préalable de l'Autorité.

10. Avantages accordés à des fonctionnaires

Le contractant déclare qu'il ne permettra à aucun fonctionnaire de l'Autorité de bénéficiaire, directement ou indirectement, d'un avantage quelconque résultant du présent contrat ou de son adjudication. Le contractant reconnaît que la violation de la présente clause vaut violation d'une clause substantielle du contrat.

11. Dispositions diverses

Conditions d'emploi du consultant indépendant

Statut juridique et obligations

1. Le consultant engagé par l'Autorité exerce ses fonctions à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ni de toute autre entité extérieure à l'Autorité. Il ne doit ni solliciter ni accepter d'instructions concernant les services de consultation qu'il fournit à l'Autorité d'aucun gouvernement ni d'aucune entité extérieure à l'Autorité.

2. Le consultant ne peut nullement engager l'Autorité et le précise toutes les fois qu'il y aurait lieu.

3. Pendant la période de service, le consultant consacre tout son temps et toute son attention à la prestation de services consultatifs et agit toujours avec l'efficacité et l'activité voulues et conformément aux clauses du présent contrat. Il ne peut se livrer à aucune activité incompatible avec l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'Autorité. Il doit faire preuve de la plus stricte réserve touchant toutes questions liées aux activités officielles de l'Autorité.

4. À l'expiration du présent contrat, le consultant continue, dans la mesure raisonnable nécessaire, à concourir avec l'Autorité en lui apportant des précisions ou des éclaircissements sur tout rapport ou recommandation qu'il lui a présenté.

5. Le consultant ne doit communiquer à aucun moment à toute autre personne, tout gouvernement ou toute entité extérieure à l'Autorité de renseignements confidentiels qui n'ont pas été rendus publics, sauf à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général, ni utiliser de tels renseignements pour son intérêt propre. La cessation de service ne le dégage pas de ces obligations.

6. On entend par « renseignement confidentiel » :

- a) Tout renseignement de nature confidentielle;
- b) Tout renseignement qualifié de confidentiel par l'Autorité;
- c) Tout renseignement dont le consultant sait ou devrait savoir qu'il est confidentiel.

Ne sont pas confidentiels :

d) Les renseignements rendus publics autrement que par suite de la violation d'une clause du présent contrat;

e) Les renseignements dont la divulgation n'est soumise à aucune restriction, si le consultant en a pris connaissance avant de les avoir reçus de l'Autorité;

f) Les renseignements que le consultant a établis ou obtenus par ses propres moyens.

7. L'Autorité peut à tout moment demander au consultant de s'engager par écrit, conformément aux indications qu'elle lui donnera, à ne divulguer nul renseignement à caractère confidentiel. Le consultant entreprend sans retard de souscrire tous engagements en ce sens.

Droits de propriété

8. L'Autorité détient tous les droits de propriété, y compris mais sans s'y limiter, les droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur et droits d'exploitation de marques, ayant quelque rapport direct avec les services fournis à l'Autorité par le consultant, ou dont la prestation est la conséquence de ces services. À la demande de l'Autorité, le consultant prend toutes les mesures voulues, notamment en produisant tous documents nécessaires et en aidant autrement l'Autorité à établir lesdits droits de propriété et facilite leur cession à cette dernière conformément au droit applicable.

9. Tous rapports, notes, figures, renseignements, données statistiques, plans et autres documents et données rassemblés ou établis par le consultant aux fins de l'exécution du contrat sont la propriété de l'Autorité, qui décide du sort à leur réserver à l'expiration du contrat. L'Autorité peut en faire telle utilisation qu'elle estimerait nécessaire et notamment y apporter toutes modifications ou révisions.

Résiliation du contrat

10. L'une ou l'autre partie peut résilier le contrat avant la date d'expiration prévue en adressant un préavis écrit à l'autre partie. Le préavis est de cinq jours si la durée du contrat est inférieure à 2 mois et de 14 jours pour tout contrat d'une durée supérieure.

11. En cas de résiliation du contrat avant la date d'expiration prévue, le consultant est rémunéré au prorata du travail qu'il a effectivement accompli à la satisfaction de l'Autorité. Le montant des dépenses supplémentaires occasionnées à l'Autorité par suite de la résiliation du contrat par le consultant peut être déduit de toute somme à lui due par l'Autorité.

Frais de voyage

12. Lorsqu'elle demande au consultant de se rendre de son domicile à un lieu situé au-delà de la navette normale, l'Autorité supporte normalement les frais de voyage correspondants selon le tarif aérien le moins coûteux régulièrement appliqué ou son équivalent, dans le cas de voyage par avion, sauf le cas où de meilleures conditions de voyage sont autorisées à l'avance par le Secrétaire général ou en son nom; les frais de voyage par train sont calculés au tarif de la première classe.

Assurance

13. Le consultant supporte toutes dépenses afférentes aux soins de santé et assurances nécessaires. L'Autorité ne prend à sa charge aucune dépense de cette nature. Le consultant n'a pas droit aux plans d'assurance-vie et d'assurance maladie dont bénéficient les fonctionnaires de l'Autorité.

Maladie, accident ou décès

14. Tout consultant autorisé à voyager aux frais de l'Autorité pour remplir ses fonctions au siège de l'Autorité et, s'il y a lieu, les personnes à sa charge, ont droit, en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exécution de services pour le compte de l'Autorité survenu pendant un voyage officiel ou pendant une affectation au siège de l'Autorité, au paiement d'indemnités équivalentes à celles qui seraient payables à tout fonctionnaire en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/Staff Rules/Appendix D/Rev.1 et Amend.1).

Indemnisation

15. Le consultant indemnise et met hors de cause en toutes circonstances l'Autorité, ses responsables, agents préposés en cas de perte (y compris tous dépens et frais de justice) ou d'action en responsabilité de toute nature résultant de tous actes ou omissions volontaires, illégaux ou imprudents, commis par lui ou à l'occasion de sa mission consultative. La responsabilité du consultant à cet égard sera réduite proportionnellement à l'acte ou omission imputable à l'Autorité, ses responsables ou agents ou préposés. L'expiration ou la résiliation du contrat ne dégage pas le consultant de ces obligations.

Privilèges et immunités de l'Autorité

16. Aucune clause du contrat ou disposition connexe du présent contrat ne peut être réputée valoir renonciation aux privilèges ou immunités accordés à l'Autorité.

Arbitrage

17. Tout différend né du présent contrat qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à arbitrage à un arbitre unique exerçant ses fonctions à la Jamaïque et choisi par les deux parties. Faute pour les parties de s'entendre sur le choix d'un arbitre unique dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, chacune d'elles désigne un arbitre, les deux arbitres ainsi désignés devant en choisir un troisième d'un commun accord. Faute d'accord sur ce choix, le Président du Tribunal administratif des Nations Unies est invité à désigner le troisième arbitre. La sentence arbitrale règle définitivement le différend.

Impôts

18. L'Autorité n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les impôts, taxes ou autres cotisations auxquels le consultant est assujéti à raison du présent contrat. Elle ne lui fournira pas de relevé de paie.

Dispositions diverses

Le Secrétaire général
(*Signé*) Satya **Nandan**

10 février 2003